

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0052

Déposé le : 06/09/2022

Demandeur : Madame PAGES Pauline

Nature des travaux : Véranda

Sur un terrain sis à : 17 Chemin de FON SORBIERE  
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AM 92

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MIREVAL**

**Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la déclaration préalable présentée le 06/09/2022 par Madame PAGES Pauline,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une véranda,
- sur un terrain situé : 17 Chemin de FON SORBIERE à MIREVAL (34110),
- pour une surface de plancher créée de 20 m<sup>2</sup>.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

**Considérant que votre projet est situé en zone Acu du Plan Local d'Urbanisme.**

**Considérant que le secteur Acu correspond aux zones agricoles « protégées » où aucune construction (y compris nécessaire à l'activité agricole) n'est admise. Cette zone correspond aux coupures d'urbanisation définies au titre de la loi littoral à l'Est du village.**

**Considérant que l'article A2 du règlement du PLU précise que l'extension mesurée des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, est autorisée sous réserve que le projet soit nécessaire au maintien ou au développement de l'activité agricole.**

**Considérant que votre projet de véranda n'est pas compatible avec les prescriptions susvisées.**

**Pour ces motifs,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision d'opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

**Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

MIREVAL, le 19/09/2022

Monsieur le Maire,  
Christophe DURAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

